

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	802
	B. La notion de commerçant* (« business »)	

B. La notion de commerçant* (« business »)

Martin Ebers

I. Droit communautaire

Notion de commerçant en droit communautaire

Directive	Notion de commerçant
Directive 85/577, Art. 2	La notion de « commerçant » vise toute personne physique ou morale qui, en concluant la transaction en question, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, ainsi que toute personne qui agit au nom ou pour le compte d'un commerçant.
Directive 90/314, Art. 2 (2) et (3)	L'« organisateur » est la personne qui, de façon non occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant ; Le « détaillant » est la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur.
Directive 93/13, Art. 2 al. (c)	La notion de « professionnel » vise toute personne physique ou morale qui, dans les

* *Note de la traductrice* : La notion de « business » n'a aucun équivalent en français. Selon le contexte, «business» est traduit par commerce, activité commerciale, commerçant, fonds de commerce ou entreprise (source : IATE, base terminologique interactive européenne). Pour la traduction de la présente section, la notion de « business » sera traduite indifféremment par « activité professionnelle/commerciale » lorsqu'elle visera l'activité d'une personne et par « professionnel/commerçant » lorsqu'il visera celui qui exerce cette activité. Le terme anglais sera néanmoins mentionné à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver la précision terminologique de l'étude.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	803
	B. La notion de commerçant* (« business »)	

	contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée.
Directive 94/47, Art. 2	La notion de « vendeur » vise toute personne physique ou morale qui, dans les transactions relevant de la présente directive et dans le cadre de son activité professionnelle, crée, transfère ou s'engage à transférer le droit objet du contrat.
Directive 97/7, Art. 2 (3)	La notion de « fournisseur » vise toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle.
Directive 98/6, Art. 2 al. (d)	La notion de « professionnel » vise toute personne physique ou morale qui vend ou offre à la vente des produits relevant de son activité commerciale ou professionnelle.
Directive 99/44, Art. 1 (2) al. (c)	La notion de « vendeur » vise toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat, vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Notion de commerçant dans les Directives non couvertes par cette étude

Directive	Notion de commerçant
Directive 87/102, Art. 1 (2) al. (b)	La notion de « prêteur » vise toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> 804
	B. La notion de commerçant* (« business »)

Directive 2000/31, Art. 2 al. (b)	La notion de « prestataire » vise toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information.
Directive 2002/65, Art. 2 al. (c)	La notion de « fournisseur » vise toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, est le fournisseur contractuel des services faisant l'objet de contrats à distance.
Directive 2005/29, Art. 2 al. (b)	La notion de « professionnel » vise toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel.

1. Points communs

Le droit communautaire n'utilise pas une terminologie uniforme pour désigner le cocontractant du consommateur. Le partenaire du consommateur au contrat (ci-après : le professionnel (« *business* »)) est désigné de manière variable sous l'appellation de « *trader* », traduit dans la version française des directives par « commerçant » (Directive 85/577) ou « professionnel » (Directives 98/6 ; 2005/29) ; de « *supplier* », traduit dans la version française par « fournisseur » (Directives 97/7 ; 2002/65) ou « professionnel » (Directive 93/13) ; « *seller* », traduit par « vendeur » dans la version française (Directive 99/44) ; « *vendor* », également traduit par « vendeur » (Directive 94/47) ; « prestataire de service » (Directive 2000/31) ou « prêteur » (Directive 87/102). Néanmoins, ces directives ont en commun le fait que le professionnel puisse être à la fois une personne physique ou une personne morale qui, dans la transaction dont il est question, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. L'expression « dans le cadre de son activité commerciale ou

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	805
---	--	-----

professionnelle » présuppose que le professionnel agisse dans le cadre d'une activité régulière et qu'il exige un paiement en sa qualité.

2. Intention du professionnel de réaliser des profits (animo lucri)

On peut néanmoins s'interroger sur la question de savoir si les directives exigent en outre du professionnel qu'il ait l'intention de réaliser des profits. Plusieurs raisons permettent de considérer que l'objectif lucratif n'est pas exigé¹. L'intention de réaliser des profits est un facteur subjectif, inhérent au professionnel, qui dans certaines circonstances ne peut être prouvé qu'avec difficulté et qui peut être manipulé par le commerçant (par exemple en transférant les bénéfices dans un groupe de sociétés). La Directive 93/13 permet également de considérer que l'objectif lucratif est sans intérêt, dans la mesure où cette directive fait référence aux établissements publics (voir infra, 4). Les éléments subjectifs liés au commerçant ne peuvent par conséquent être les facteurs déclenchants pour savoir si les consommateurs sont protégés. À l'inverse, des éléments objectifs doivent permettre de déterminer si une personne agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Toutefois, le seul moyen de parvenir à une sécurité juridique sur ces questions repose sur l'intervention de la CJCE ou sur un examen de l'acquis.

3. « Agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel »

Le droit communautaire prévoit parfois une définition extensive de la notion de professionnel. Ainsi, un « commerçant » (trader) dans une vente de porte-à-porte peut également être une personne qui « agit au nom et pour le compte d'un commerçant » (Art. 2 de la Directive 85/577). De même, la Directive 2005/29 prévoit que le « professionnel » (trader) peut également être quelqu'un qui « agit au nom et pour le compte d'un professionnel ». La première version de la Directive 97/7 contenait également une définition de ce type², quoi que la proposition amendée du 7 octobre 1993³, à l'inverse, et refuser la mention expresse des agents auxiliaires, sans qu'aucune raison apparente ne permette de justifier cette exclusion.

¹ Voir également Micklitz, MüKo⁴, § 14 para 16.

² COM (92) 11 final.

³ COM (93) 396 final.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	806
---	--	-----

Enfin, selon l'Art. 1 (2) al. (b) de la Directive 87/102 un « prêteur » n'est pas seulement une personne qui consent un crédit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, mais également « tout groupement de personnes ».

Les cas dans lesquels une personne agit « au nom ou pour le compte d'un professionnel » n'ont jusqu'alors pas été précisés par la CJCE. Dans l'affaire C-229/04 — *Crailsheimer Volksbank*⁴, la Cour de justice a enfin précisé que la Directive 85/577 « devait être interprétée comme signifiant que lorsqu'un tiers intervient au nom ou pour le compte d'un commerçant dans la négociation ou la conclusion d'un contrat, l'application de la Directive ne peut être soumise à la condition que le commerçant ait eu ou aurait dû avoir connaissance du fait que le contrat avait été conclu dans un contexte de vente de porte-à-porte » (para 45).

4. Inclusion des personnes morales/des établissements soumis au droit public

Certaines directives (comme la Directive 93/13 et la Directive 2002/65) précisent explicitement que des établissements publics peuvent également être des « entreprises » (businesses). La Directive 93/13 souligne dans son considérant 14 que la Directive est également applicable aux activités professionnelles à caractère public. L'Art. 2 al. (c) de la Directive précise également, dans la version anglaise, que la nature publique ou privée de l'activité est sans importance (Art. 2 al. (c) : « seller or supplier' means any natural or legal person who, in contracts covered by this Directive, is acting for purposes relating to his trade, business or profession, whether publicly owned or privately owned. »). Dans la version allemande, il est souligné que la Directive est également applicable si l'activité professionnelle ou commerciale est régie par le droit public (« *dem öffentlich-rechtlichen Bereich zuzurechnen ist* »), alors que la version française mentionne simplement l'« *activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée* ». À la lumière de ces différentes formulations, on peut présumer que la Directive est, dans tous les cas, étendue aux contrats de droit privé conclu entre des consommateurs et un établissement ou une personne publique. La question de savoir si, outre les contrats de droit privé, les contrats de droit public sont

⁴ CJCE, 25 novembre 2005, C-229/04 - *Crailsheimer Volksbank eG v Klaus Conrads, Frank Schulzke and Petra Schulzke-Lösche, Joachim Nitschke* [2005] Rec. I-9273.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	807
---	--	-----

également compris est en revanche incertaine. Au soutien de cette affirmation, on peut mentionner le fait que la distinction droit public/privé est différente dans chacun des états et donc que la question de savoir quelles sont les stipulations contractuelles qui sont soumises à la Directive 93/13 ne peut être laissée à la discrétion du législateur national. Néanmoins, seule la CJCE peut apporter un peu de sécurité juridique sur ces questions, sauf si le législateur communautaire apporte cette clarification dans le contexte de l'examen de l'acquis.

II. Techniques législatives dans les États Membres

La plupart des États Membres ont utilisé les termes de « commerçant », « fournisseur », « vendeur », « prestataire de service » ou d'autres notions (comme « *Unternehmer* » en AUTRICHE et en ALLEMAGNE ou « *professionista* » en ITALIE) conformément aux directives étudiées ; pour plus de détails, voir la 3^e partie de cette étude.

Plusieurs États Membres ont introduit une définition uniforme du cocontractant du consommateur, notamment L'AUTRICHE⁵, la REPUBLIQUE TCHEQUE⁶, la FINLANDE⁷, L'ALLEMAGNE⁸, L'ITALIE⁹ et la SLOVENIE¹⁰. La LETTONIE et la LITUANIE définissent les notions de « vendeur » et « prestataire de service » de la même façon pour tous les types de contrats conclus avec des consommateurs¹¹. La Slovaquie a introduit des définitions générales pour les notions de « vendeur » et « fournisseur » dans sa Loi relative à la protection des consommateurs¹².

À l'inverse, d'autres États membres (surtout la FRANCE) se sont abstenus de prévoir des définitions expresses, renvoyant plutôt à la jurisprudence. À MALTE, toute catégorie ou type de personnes peut être désigné sous l'appellation de « commerçant » sur décret du ministre en

⁵ Art. 1(2) de la Loi relative à la protection des consommateurs.

⁶ CC Art. 52 (2).

⁷ Chapitre 1, Art. 5 de la Loi relative à la protection des consommateurs.

⁸ CC Art. 14.

⁹ Art. 3(1) al. (c) du Code de la consommation.

¹⁰ Art. 1(3) de la Loi relative à la protection des consommateurs.

¹¹ Art. 1(1) sec. 4-5 de la Loi lettone relative à la protection des consommateurs; Art. 2(2) et (3) de la Loi relative à la protection des consommateurs de la République de Lituanie.

¹² Art. 2(1) al. (b) et (e).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	808
B. La notion de commerçant* (« business »)		

charge des affaires relatives à la consommation, après avoir consulté le Conseil de la consommation, et après publication au Journal Officiel.

En droit ROUMAIN, il n'existe pas de définition uniforme, mais les termes « vendeur », « commerçant » ou tout autre terme similaire ont été transposés séparément pour chaque directive.

En BULGARIE cependant, la Loi relative à la protection du consommateur fait la distinction entre trois types de contrats différents en fonction de la partie cocontractante du consommateur (commerçant, producteur ou fournisseur) et applique partant des règles différentes.

III. Contenu des définitions dans les États Membres

Dans de nombreux États Membres, la notion de « professionnel » est définie dans des termes plus concrets que dans les directives où elle apparaît. Plusieurs États ont essayé d'apporter des précisions ou de donner des exemples.

1. Intention du professionnel de réaliser des profits (animo lucri)

Plusieurs États Membres ont légiféré sur la question de savoir si une personne qui n'entend pas réaliser des profits doit être intégrée dans la notion de professionnel, laquelle n'a pas été tranchée par les directives. En AUTRICHE, le professionnel est décrit à l'article 1 (2) de la Loi sur la protection des consommateurs comme « toute organisation, ayant un caractère continu, visant l'exercice d'une activité économique indépendante », même si cette organisation ne vise pas à réaliser des profits. En ALLEMAGNE, le BGH, dans un arrêt du 29 mars 2006, a précisé que s'agissant des ventes de biens de consommation, le seul facteur important pour la notion de professionnel était de savoir si le vendeur proposait, de manière habituelle et pendant une certaine période, des produits sur le marché moyennant paiement. En revanche, le fait que le vendeur poursuive son activité professionnelle dans l'intention de réaliser des

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	809
---	--	-----

profits est sans importance¹³. En BULGARIE, les définitions des termes « commerçant »¹⁴, « producteur »¹⁵, « fournisseur »¹⁶ et « importateur »¹⁷ ne contiennent aucune règle explicite excluant les associations à but non lucratif du champ de la réglementation. Toutefois, ceci est considéré comme une exception à l'idée générale selon laquelle les associations à but non lucratif ne poursuivent que des objectifs idéalistes. De plus, les définitions de « commerçant » et de « fournisseur » prévoient expressément qu'il importe peu que la personne morale soit de droit public ou privé. En GRECE, il est également reconnu qu'une organisation ou une institution, ainsi qu'un organisme public ou une collectivité locale à but non lucratif peut agir en qualité de fournisseur. Aux PAYS-BAS et en SUEDE, la notion de commerçants/d'entreprises incluent également les groupements à but non lucratif.

La position adoptée par la FINLANDE, la ROUMANIE, la SLOVENIE et L'ESPAGNE est toutefois différente. Selon l'article 1:5 de la Loi FINLANDAISE relative à la protection des consommateurs, le commerçant doit agir « en vue d'obtenir un revenu ou poursuivre tout autre intérêt économique ». Selon l'article 1 (3) de la Loi SLOVENE relative à la protection des consommateurs, un « commerçant » est défini comme une personne physique ou morale, qui « est engagé dans une activité lucrative » quelle que soit sa forme légale ou sa nature juridique. L'ESPAGNE utilise la notion de « commerce de détail » dans sa transposition de la Directive 97/7, laquelle est définie à l'Art. 1 (2) de la Loi 7/1996 relative au commerce de détail comme étant « l'activité professionnelle exercée à des fins lucratives » (ánimo de lucro).

2. « Agit au nom ou pour le compte d'un professionnel »

La question, soulevée en droit communautaire dans certaines directives, de savoir si une personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel doit être considérée comme un commerçant est partiellement réglée dans les États Membres, généralement dans tout ou partie des lois de protection des consommateurs. La Loi BELGE sur les pratiques du commerce fait référence à la notion de « vendeur » qu'il est défini à l'Art. 1.6 ° comme « toute autre

¹³ Arrêt de la BGH du 29 mars 2006, VIII ZR 173/05.

¹⁴ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 (2).

¹⁵ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 (3).

¹⁶ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 (4).

¹⁷ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 (5).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	810
	B. La notion de commerçant* (« business »)	

personne, qu'elle agisse en son nom propre ou au nom d'un tiers ». La notion CHYPRIOTE de « fournisseur » précise également que le fournisseur agit « soit personnellement soit par le biais de ses représentants ». La Loi LETTONE relative à la protection des droits des consommateurs définit le « vendeur » comme toute personne physique ou morale qui vend ou propose des biens à des consommateurs au cours de son activité commerciale, ainsi que toute personne qui agit au nom du vendeur ou sur ses instructions. Une disposition similaire existe en droit BULGARE où la Loi relative à la protection des consommateurs définit le « commerçant » comme toute personne physique ou morale vendant ou offrant à la vente des produits, fournissant des services à un consommateur ou concluant un contrat avec un consommateur dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, que la société soit publique ou privée – ainsi que toute personne agissant au nom et pour le compte ou pour le bénéfice de cette personne physique ou morale.

L'Ordonnance du Gouvernement Roumain n° 106/1999 relative aux contrats conclus avec des consommateurs et négociés en dehors des établissements commerciaux, transposant la Directive 85/577, fait expressément référence au représentant agissant au nom et pour le compte du commerçant. Les autres textes roumains transposant les directives ne prévoient aucune autre règle sur ce point.

Dans les autres systèmes, cette question n'est pas expressément réglée, mais elle peut être induite de la définition générale du consommateur et des règles sur le mandat selon lesquelles les actes effectués par un tiers sont réputés être effectués par le professionnel et le commerçant ne perd pas cette qualité en engageant un représentant qui serait lui-même classé dans la catégorie des consommateurs (comme le prévoit par exemple le droit AUTRICHIEN)¹⁸.

Par contraste, la situation juridique en GRECE et en POLOGNE est incertaine. En GRECE – à la différence de la Directive 85/577 – toute personne agissant au nom et pour le compte d'un commerçant ne peut pas être vue comme un commerçant. Il en va de même en droit POLONAIS. Selon l'Art. 43 CC, l'activité du commerçant doit être exercée « en son nom propre ». Il semble qu'il s'agisse là d'une définition plus étroite que celle prévue par l'Art. 2 de la Directive 85/577.

¹⁸ Arrêt de l'OGH du 5 août 2003, 7 Ob 155/03z.

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	811
---	--	------------

Par ailleurs, la question de savoir si les législations protectrices du consommateur sont applicables si une personne privée et représentée par un commerçant, est réglée de manière variable. En AUTRICHE et en ALLEMAGNE, cela dépend en général de l'identité du cocontractant. Un contrat conclu entre deux personnes privées n'entre pas dans le champ d'application des dispositions sur la protection du consommateur s'il a été négocié par une personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. À l'inverse, au DANEMARK, en ITALIE et au PORTUGAL, il a été précisé que pour les contrats de multipropriété en temps partagés, si le vendeur n'est pas un professionnel, mais que le contrat est conclu pour le vendeur par un professionnel, alors ce contrat est également soumis à la loi de protection des consommateurs¹⁹.

3. Inclusion des personnes morales/des établissements soumis au droit public

Dans plusieurs États Membres, il est expressément prévu (au-delà du champ d'application de la Directive 93/13) que non seulement les personnes morales, mais également les établissements soumis au droit public sont soumis à la législation. En AUTRICHE, les personnes morales de droit public sont toujours qualifiées de professionnels²⁰. En BELGIQUE, la notion de « vendeur » (utilisée dans la Loi sur les pratiques du commerce pour le démarchage à domicile, la vente à distance et l'indication des prix) fait référence aux institutions publiques qui exercent une activité commerciale, financière ou industrielle et qui vendent ou proposent à la vente des produits ou des services. Le droit BULGARE déclare expressément que les notions de « commerçant » et de « fournisseur » incluent les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou privé.²¹ À CHYPRE, selon l'article 2 de la Loi sur la protection des consommateurs, le mot « activité commerciale » inclut « une activité commerciale ou une activité professionnelle et les activités de tout département ministériel ou de toute administration locale ou publique », les « tribunaux » et les « dirigeants ». Il est également souligné en GRECE, à l'Art. 1 (3) de la Loi relative à la protection des consommateurs que les fournisseurs du secteur public doivent également être considérés comme des commerçants. Le droit ITALIEN entend (dans les contrats de vente), sous la notion

¹⁹ Cf. Partie 2 D.II.1.b.

²⁰ Art. 1 (2), phrase 2 de la Loi relative à la protection des consommateurs.

²¹ Loi relative à la protection des consommateurs, Dispositions Additionnelles, § 13 n° (2), (4).

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i> B. La notion de commerçant* (« business »)	812
---	--	-----

de « vendeur », toute personne physique ou morale de droit public ou privé²². En SLOVENIE, un « professionnel » est défini comme une personne physique ou morale, « quelle que soit sa forme juridique ou sa nature »²³. De même, au ROYAUME-UNI, pendant la transposition de la Directive sur la vente de biens, il a été précisé qu'« activité commerciale » incluait les activités professionnelles et les activités de tous départements ministériels (incluant le ministère d'Irlande du Nord) ou de toute administration locale ou publique²⁴. Dans les autres États Membres, comme en ALLEMAGNE, on peut inférer de la définition générale d'une personne morale que les organismes publics sont également inclus.

IV. Conclusions finales

La majorité des États Membres ne prévoit aucune définition uniforme pour le cocontractant du consommateur (professionnel). Il est néanmoins utile de rappeler que le principal objectif de la notion de professionnel est de préciser que les directives sont applicables aux transactions conclues entre un professionnel et un consommateur (B2C), et non aux relations contractuelles entre consommateurs (C2C). Les variations sur la notion de professionnel entre les États Membres n'influencent donc pas la bonne transposition des directives, pourvu que la définition du consommateur soit précise et que la définition du professionnel n'empêche pas d'offrir une protection dans les transactions pour lesquelles les directives entendaient que le consommateur soit protégé. Cette étude témoigne uniquement du fait qu'à cet égard, la GRECE et la POLOGNE ont dévié des exigences du droit communautaire dans leur transposition de la Directive 85/577, dans la mesure où dans ces deux pays, toutes les personnes agissant au nom et pour le compte d'un professionnel ne peuvent être assimilées à des professionnels²⁵.

Pour ce bilan, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- Même si les définitions du professionnel en droit communautaire témoignent qu'il existe un tronc commun, les formulations respectives des directives utilisent différentes définitions, qui divergent de surcroît dans les différentes versions linguistiques. Par suite, il convient de trouver une définition uniforme de la notion de

²² Art. 128 (2) al. (b) du Code de la consommation.

²³ Art. 1 (3) de la Loi relative à la protection des consommateurs.

²⁴ Sec. 61 (1) (b) de la Loi relative à la vente de marchandises de 1979.

²⁵ Voir *ante*, Partie 3.B.III.2.

professionnel à chaque fois qu'il est question d'une définition visant à protéger tous les consommateurs.

- À cette fin, il convient de préciser si le critère pour déterminer si la transaction en question est effectuée « dans le cadre de la profession d'une personne » doit être défini de manière objective, ou de manière plus subjective comme étant effectuée à des fins liées à une profession. Est-ce qu'une personne/une entité qui n'est pas mue par des fins lucratives peut être incluse dans la notion de professionnel ?
- La personne physique ou morale ne recherchant pas la réalisation de profits est-elle comprise dans la notion de commerçant ?
- Comment doit-on traiter les situations dans lesquelles le professionnel agit pour ou pour le compte d'un tiers ?
- Outre la Directive sur les clauses abusives, les personnes morales/établissements soumis au droit public sont-ils couverts par le champ d'application des directives ?
- Qui doit rapporter la preuve que le cocontractant du consommateur agissait dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ? Quelles sont les conditions permettant de renverser la charge de la preuve ?

<i>Compendium de Droit de la consommation</i>	<i>Analyse comparative</i>	<i>814</i>
---	----------------------------	------------

•